

Concept général des mesures de protection dans les établissements gérés par des sages-femmes pendant la pandémie de Covid-19

Basé sur l':

[Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière \(Ordonnance COVID-19 situation particulière\) du 19 juin 2020 \(Etat le 19 octobre 2020\); et Le Conseil fédéral suisse, vu l'art. 2, al. 2, let. C et l'art. 6, al. 2, let. a et b, de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies \(LEp\)](#)

Qui doit élaborer un plan de protection?

Les exploitants d'installations ou d'établissements accessibles au public, y compris les établissements de formation, et les organisateurs de manifestations élaborent et mettent en oeuvre un plan de protection.

Les prescriptions suivantes s'appliquent:

le plan de protection doit prévoir, pour l'installation, l'établissement ou la manifestation, des mesures en matière d'hygiène et de distance; il est possible de ne pas respecter la distance si des mesures de protection appropriées sont prévues, comme le port d'un masque facial ou la présence de séparations adéquates; si le type d'activité, les particularités des lieux ou des raisons d'exploitation ou économiques ne permettent ni de maintenir la distance requise, ni de prendre des mesures de protection pendant un certain temps, il doit être prévu de collecter les coordonnées des personnes présentes au sens de l'art. 5. Les prescriptions visées à l'al. 2 sont détaillées en annexe. En accord avec le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), le Département fédéral de l'intérieur (DFI) met à jour l'annexe en fonction de l'état actuel des connaissances scientifiques.

Le plan de protection désigne une personne responsable de la mise en oeuvre du plan et des contacts avec les autorités compétentes (Conseil fédéral, 2020).»

Autrement dit: Toute sage-femme et toute organisation qui propose des cours ou des services supplémentaires dans le cadre d'une thérapie individuelle, par exemple l'acupuncture, a besoin d'un plan de protection, que le cours ait lieu dans ses propres locaux, dans d'autres locaux ou en plein air. Cela inclut aussi les cabinets de sages-femmes et les maisons de naissance. Cette obligation s'applique également à tou-te-s les prestataires de formation continue. Dans chaque plan de protection, il faut nommer une personne responsable de celui-ci et indiquer ses coordonnées. **Les sages-femmes sont des professionnelles de la santé et, par conséquent, les règles relatives à l'obligation de porter des masques de l'OFSP s'appliquent à toutes les prestations complémentaires fournies par les sages-femmes (yoga prénatal, pilates postnatal, etc.). Pour les studios de sport ou de yoga, des règlements distincts émis par l'Office fédéral des sports s'appliquent, qui ne concernent PAS les sages-femmes pour toutes leurs prestations.**

Pourquoi ne puis-je pas reprendre un plan de la FSSF?

Les diverses tailles des salles de cours et de traitement, les différences d'entrées et de sorties, d'installations sanitaires et de vestiaires et les diverses offres des sages-femmes ne permettent pas une solution uniforme pour toutes les sages-femmes de Suisse. Toutefois, le concept général de la FSSF devrait aider les sages-femmes à élaborer le plan de protection pour leur propre organisation.

Qui doit approuver le plan de protection?

Le service médical cantonal compétent est chargé de vérifier le plan de protection et de l'approuver. Il suffit de publier votre plan sur votre site internet et ou de le remettre sur demande. Si le médecin cantonal estime que le plan de protection n'est pas suffisant, la sage-femme concernée peut se voir interdire la fourniture de ses prestations.

Le plan de protection doit contenir les points suivants:

«Prescriptions pour les plans de protection

1 Généralités

1.1 Il y a un risque accru d'infection lorsque la distance de 1,5 mètre ne peut pas être respectée pendant plus de 15 minutes.

1.2 Protection contre la contamination par le COVID-19

1 Lorsqu'il opte pour des mesures en application de l'art. 4, al. 2, l'exploitant ou l'organisateur veille à assurer aux clients, aux visiteurs et aux participants une protection efficace contre la contamination par le COVID-19.

2 Dans les installations et les établissements accessibles au public et lors des manifestations où travaillent des employés, les mesures prévues dans le plan de protection pour les clients, les visiteurs et les participants doivent être accordées avec les mesures de protection des employés selon l'art. 10.

3 Pour assurer une protection efficace en application des al. 1 et 2, l'exploitant ou l'organisateur peut, s'il y a lieu, prendre des mesures différentes selon les secteurs de l'installation, de l'établissement ou de la manifestation, par exemple pour le secteur des places assises ou l'espace de repos, ou pour certaines catégories de personnes, par exemple en formant des équipes fixes.

1.3 Motifs de la collecte des coordonnées

Si le plan de protection doit prévoir la collecte des coordonnées en application de l'art. 4, al. 2, let. b, il en indique les motifs.

1.4 Information des personnes présentes

L'exploitant ou l'organisateur informe les personnes présentes (clients, participants, visiteurs) des mesures en vigueur dans l'institution ou l'établissement ou pour la manifestation, comme l'obligation de porter un masque facial, la collecte des coordonnées ou l'interdiction de se déplacer d'un secteur à un autre de la manifestation.

2 Hygiène

2.1. Toutes les personnes doivent avoir la possibilité de se laver régulièrement les mains. À cet effet, du désinfectant et, dans les lavabos accessibles au public, du savon doivent être mis à disposition.

2.2. Toutes les surfaces de contact doivent être nettoyées régulièrement.

2.3 Il doit y avoir suffisamment de poubelles à disposition, notamment pour jeter les mouchoirs et les masques faciaux usagés.

3 Distance

3.1 La distance à respecter entre deux personnes est de 1,5 m au minimum (distance requise).

3.2 En dérogation au ch. 3.1, dans les espaces assis, les sièges doivent être occupés ou disposés de façon à maintenir au moins une place vide ou une distance équivalente entre les sièges.

3.3 Dans les établissements de restauration, les bars, les boîtes de nuit, les discothèques et les salles de danse, les groupes doivent être placés aux tables de façon à ce que la distance requise entre chacun d'entre eux soit respectée.

3.4 Les flux de personnes doivent être gérés de manière à pouvoir maintenir la distance requise entre toutes les personnes.

3.5 Les règles de distance ne s'appliquent pas aux groupes de personnes pour lesquels elles ne sont pas appropriées, notamment les enfants en âge scolaire, les familles ou les personnes faisant ménage commun.

4 Collecte des coordonnées

4.1 Les coordonnées des personnes présentes doivent être collectées si la distance requise cesse d'être maintenue durant plus de 15 minutes sans mesures de protection.

4.2 L'exploitant ou l'organisateur est tenu d'informer les personnes présentes des points suivants:

a. la probabilité que la distance requise puisse ne pas être maintenue et le risque d'infection accru qui en découle;

b. la possibilité que le service cantonal compétent prenne contact avec elles et sa compétence pour ordonner une quarantaine en cas de contacts avec des personnes atteintes du COVID-19.

4.3 Les coordonnées peuvent être collectées à l'aide de systèmes de gestion des réservations ou des membres, ou encore au moyen de formulaires de contact.

4.4 Les données suivantes doivent être collectées:

a. nom, prénom, domicile et numéro de téléphone;

b. dans les établissements, notamment les établissements de restauration et les cinémas, et lors des manifestations proposant des places assises, le numéro du siège ou de la table;

c. dans les discothèques et les salles de danse: l'heure d'arrivée et de départ;


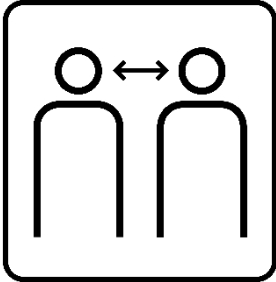
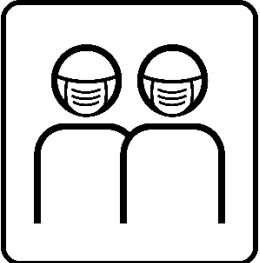
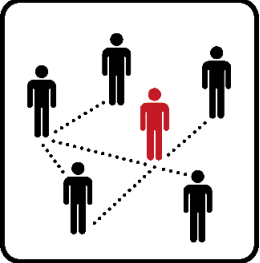
d. s'agissant des manifestations sans places assises accueillant plus de 100 personnes, le secteur au sens de l'art. 6, al. 1, dans lequel la personne se tiendra.



4.4 L'exploitant ou l'organisateur peut prendre des dispositions appropriées pour s'assurer que les coordonnées collectées sont correctes.

4.5 Pour les familles et les autres groupes de personnes qui se connaissent, de même que pour les établissements de restauration, les bars et les boîtes de nuit, les coordonnées d'un seul membre de la famille ou du groupe suffisent.

4.6 L'exploitant ou l'organisateur doit garantir la confidentialité des coordonnées qu'il collecte et la sécurité des données, notamment durant leur conservation (Conseil_fédéral, 2020)».

Autrement dit:

	<p>Mesures de protection générales: Les mesures de protection de l'OFSP doivent pouvoir être respectées sans exception. Un lavabo avec du savon ou un distributeur de désinfectant doit être accessible dans la zone d'entrée. Il convient de veiller à ce que les vêtements de protection, masques, gants, éventuellement surprotections, soient utilisés de manière adéquate.</p>
	<p>Garder ses distances: Le principe de base est qu'il existe un risque accru d'infection lorsque la distance de 1,5 mètre ne peut être maintenue pendant plus de 15 minutes. Comme tous les principes, celui-ci connaît ses exceptions et ne s'applique donc que dans les situations où aucune autre mesure de protection (notamment des masques ou des séparations) n'est prise. En outre, le risque d'infection n'est pas le même partout; par exemple, avec la même distance et la même durée, il est plus important dans une pièce fermée qu'en plein air, et plus important dans des pièces mal ventilées que dans des pièces bien ventilées.</p>
	<p>Obligation de porter un masque: Le port du masque est obligatoire dans tous les espaces clos des installations et des établissements accessibles au public. Par exemple établissements de santé et cabinets de sages-femmes proposant des consultations et/ou des cours, cabinets médicaux et espaces publics des établissements médico-sociaux et des hôpitaux. Les sages-femmes portent toujours un masque chirurgical lors des contacts avec les femmes enceintes, les parturientes et les accouchées; la cliente et les personnes de plus de 12 ans présentes également. Les sages-femmes portent des vêtements de travail également dans le cadre de leur activité ambulatoire et les changent au minimum une fois par jour.</p>
	<p>Traçage: La définition des coordonnées à collecter vise à permettre aux autorités cantonales de contacter le patient en cas d'infection. Les informations suivantes sont requises: nom, prénom, lieu de résidence et numéro de téléphone. Les données de contact ne doivent pas être collectées séparément si elles sont accessibles via les bases de données existantes (par exemple listes de cours, logiciel de comptabilité, calendrier des rendez-vous du cabinet, etc.). Si des coordonnées sont collectées, les personnes concernées doivent être informées de la collecte et de sa finalité. Si les coordonnées sont déjà disponibles, des informations sur l'utilisation prévue doivent être fournies.</p>

	<p>Hygiène: Le concept d'hygiène doit être adapté comme suit: après chaque utilisation, il faut désinfecter les surfaces et moyens auxiliaires, tapis, balles, etc. utilisés, avec une solution d'alcool à 70 % ou du savon; désinfecter aussi les poignées de porte, les WC, etc. Pour ce nettoyage et l'aération, un intervalle suffisant doit être prévu entre deux offres (15 à 30 minutes en général).</p>
	<p>Prévention: Les personnes qui se sentent malades ou qui sont malades doivent éviter d'assister à la manifestation, à la thérapie ou au cours, ou bien rentrer chez elles. Il faut particulièrement veiller à protéger les femmes enceintes, les personnes de plus de 65 ans et/ou les personnes atteintes de maladies sous-jacentes qui les rendent particulièrement vulnérables (p. ex., surtout pour les jeunes femmes: hypertension, asthme, diabète de type 1, état après chimiothérapie, cardiopathie, obésité de grade III (BMI \geq 40 kg/m²), etc.)</p>

[Site internet de l'OFSP Nouveau coronavirus: mesures et ordonnances](#), état le 19.10.2020

[Loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19](#)

Affiches et pictogrammes à télécharger <https://ofsp-coronavirus.ch/telechargements/>